



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Pau, le 11 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-003

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire d'Orthez reçue le 15 janvier 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2015 ;

Considérant que la commune d'Orthez s'est engagée dans une démarche de transformation de sa ZPPAUP en AVAP afin de préserver le cadre naturel et patrimonial de son territoire ;

Considérant que la présente AVAP a pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire ; que la commune prévoit la création de quatre secteurs dont les caractéristiques justifient la création de règlements différents, tout en ayant pour finalité la préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine naturel et bâti communal ;

Considérant que s'il existe deux sites Natura 2000, une ZNIEFF de type 2 et de nombreux sites classés ou inscrits, il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant enfin que les dispositions réglementaires envisagées dans le projet d'AVAP contribueront à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale du territoire et n'accroîtront pas l'exposition des personnes aux risques présents sur le territoire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP d'Orthez **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**


**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet *et par délégation,*  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie AUBERT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le

**11 MARS 2015**

Affaire suivie par Vincent Dargirolle  
DREAL Aquitaine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2015-003) suivant :

**Document concerné** : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

**Commune(s)** : Commune d'Orthez

**Date de réception du dossier complet** : 15 janvier 2015

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Monsieur Yves DARRIGRAND  
Maire d'Orthez  
Hôtel de Ville  
Place d'armes  
64300 Orthez

Copie : DDTM64/DREM